

Arrêt

n° 277 136 du 7 septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 décembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 juillet 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

1.2 Le 23 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 janvier 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.07.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [L.Y.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, elle n'a produit aucun document relatif aux conditions de moyens de subsistance, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de logement suffisant, telles qu'exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, 40ter et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et du « principe général de droit de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de minutie et de soin », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques relatives aux articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante argue notamment qu'« [i]l est utile de rappeler que le requérant a déposé à la Commune, suite à l'introduction de sa demande de séjour, la preuve des revenus de son épouse, à savoir une attestation de chômage [...]. Or, la décision est muette à ce sujet et la partie adverse ne procède à aucune analyse de cette attestation de chômage et se limite à une motivation stéréotypée, à savoir que les conditions de l'article 40 ter ne sont pas remplies. A défaut d'avoir analysé le dossier complet du requérant, la partie adverse a manqué au principe de bonne administration, a retenu une motivation stéréotypée contraire à l'obligation de motivation formelle telle que décrite aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, qui sont mineurs d'âge.

2^o dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immobilier remplit les conditions requises.

3^o dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat suivant lequel le requérant « *n'a produit aucun document relatif aux conditions de moyens de subsistance, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de logement suffisant, telles qu'exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980* ».

En termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le dossier complet du requérant en annexant à cet égard un échange de mails avec la commune d'Anderlecht par lequel celle-ci confirme avoir bien reçu du requérant une attestation de chômage et de mutuelle de la conjointe de ce dernier ainsi que le contrat de bail du logement familial, et affirme avoir envoyé ces documents à la partie défenderesse le 15 octobre 2021, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil constate que, bien que ces documents ne figurent pas au dossier administratif, la partie requérante annexe à son recours la preuve que le requérant a effectivement déposé auprès de l'administration communale d'Anderlecht divers documents susceptibles d'étayer de manière objective sa demande et que ces documents ont été transmis à la partie défenderesse et ce, avant la prise de la décision attaquée.

La motivation de la décision attaquée est donc inadéquate en ce qu'elle ne démontre pas d'un examen complet et particulier, sur la base de tous les éléments de la cause.

3.3 En termes de note d'observations, si la partie défenderesse soutient que « [l]a partie requérante ne conteste nullement les motifs invoqués par la décision. En effet, cette dernière ne conteste pas d'avoir fourni aucun document, notamment relatif aux conditions de subsistance », le Conseil ne peut suivre une telle argumentation au vu de la teneur même de la requête dans laquelle il apparaît clairement que la partie requérante a entendu contester le motif de la décision attaquée. Par ailleurs, force est de constater que la partie défenderesse ne conteste, quant à elle, nullement l'argumentaire de la partie requérante selon lequel « le requérant a déposé à la Commune, suite à l'introduction de sa demande de séjour, la preuve des revenus de son épouse, à savoir une attestation de chômage », la note d'observations étant muette à cet égard.

Lors de l'audience du 10 août 2022, la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 23 décembre 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT